



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques

Projet d'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/XXX

portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau aux fins d'irrigation dans le complexe aquifère de la Beauce pour l'année 2017

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et L.211-3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/365 du 03 mai 2012 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne et modifié par l'arrêté préfectoral n°2017/DDT/SEPR/XXX du XX XXXX ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°17/PCAD/035 du 2 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

CONSIDERANT que lors de la consultation du public qui s'est déroulée du XXXX, XXXX ;

CONSIDERANT que eu égard à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau tel que le définit l'article L211-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de mettre en place sur le complexe aquifère de la Beauce, une gestion volumétrique de la ressource en eau pour l'irrigation ;

CONSIDERANT que la mise en place de la gestion volumétrique nécessite de fixer, pour chaque ouvrage permettant le prélèvement d'eau dans cet aquifère pour l'irrigation des prescriptions

particulières complémentaires définissant le volume maximal que l'exploitant est autorisé à prélever annuellement ;

CONSIDERANT l'article 1 du règlement du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques qui prévoit que le volume annuel prélevable pour l'irrigation soit défini chaque année en fonction du niveau de la nappe à la sortie de l'hiver ;

CONSIDERANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie fixent pour l'ensemble de la nappe un volume annuel prélevable pour l'irrigation à 250 millions de m³ en année moyenne et à 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet, dans le complexe aquifère de Beauce, de définir, pour l'année 2017, le coefficient de réduction du volume de référence prévu à l'article 1 du règlement du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques.

Dans tous les cas, les débits horaires cités, soit dans les récépissés de déclarations, soit dans les autorisations ne doivent pas être dépassés.

Article 2 : zones concernées

Le présent arrêté concerne les deux zones d'alerte, ci-après dénommées zone d'alerte Beauce centrale et zone d'alerte Fusain, dont la liste des communes constitue l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation

Pour les irrigants dont les ouvrages et prélèvements sont régulièrement déclarés ou autorisés, il sera appliqué pour la campagne d'irrigation 2017 un coefficient multiplicateur aux volumes de référence individuels prévu à l'article 1 du règlement du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques. Ces coefficients multiplicateurs prennent les valeurs suivantes :

- pour la zone Beauce centrale : 1,00
- pour la zone Fusain : 0,58

Le préfet peut mettre en œuvre des mesures supplémentaires de restriction provisoires en application de l'arrêté cadre n° 2012/DDT/SEPR/365 définissant des seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne et modifié par l'arrêté préfectoral n°2017/DDT/SEPR/XXX.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le

Tribunal Administratif de MELUN
43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630
77008 MELUN CEDEX,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5: Application

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Article 6: Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne et publié sur le site internet de la direction départementale des territoires de Seine et Marne.

Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine et Marne dans un délai de deux semaines.

Article 7:

- M. le secrétaire général,
 - M. le Sous-Préfet de Fontainebleau,
 - M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
 - Mmes et MM. les maires des communes concernées,
 - M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France,
 - M. le directeur de la Chambre d'Agriculture

Melun, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

PROJET

Annexe : liste des communes

Les communes formant les zones d'alerte « Fusain » et « Beauce centrale » sont :

Zone d'alerte bassin du Fusain :

77027 BEAUMONT-DU-GATINAIS
77099 CHATEAU-LANDON
77110 CHENOU
77297 MONDREVILLE

Zone d'alerte Beauce centrale :

77001	ACHERES-LA-FORET	77230	ICHY
77003	AMPONVILLE	77244	LARCHANT
77006	ARBONNE-LA-FORET	77267	LA MADELEINE-SUR-LOING
77009	ARVILLE	77271	MAISONCELLES-EN-GATINAIS
77011	AUFFERVILLE	77288	MELUN RG de la Seine
77014	AVON	77297	MONDREVILLE
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING	77312	MONTIGNY-SUR-LOING
77022	BARBIZON	77316	MORET-SUR-LOING
77027	BEAUMONT-DU-GATINAIS	77328	NANTEAU-SUR-ESSONNE
77037	BOIS-LE-ROI	77333	NEMOURS RG du Loing
77040	BOISSISE-LE-ROI	77339	NOISY-SUR-ECOLE
77041	BOISSY-AUX-CAILLES	77342	OBSONVILLE
77045	BOUGLIGNY	77348	ORMESSON
77046	BOULANCOURT	77359	PERTHES
77048	BOURRON-MARLOTTE	77378	PRINGY
77056	BURCY	77386	RECLOSES
77060	BUTHIERS	77389	LA ROCHETTE
77065	CELY	77395	RUMONT
77069	CHAILLY-EN-BIERE	77407	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
77088	LA CHAPELLE-LA-REINE	77412	SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE
77099	CHATEAU-LANDON	77425	SAINT-MARTIN-EN-BIERE
77102	CHATENOY	77431	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS
77110	CHENOU	77435	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE
77112	CHEVRAINVILLIERS	77441	SAMOIS-SUR-SEINE
77152	DAMMARIE-LES-LYS	77458	SOUPPES-SUR-LOING RG du Loing
77178	FAY-LES-NEMOURS	77463	THOMERY
77185	FLEURY-EN-BIERE	77471	TOUSSON
77186	FONTAINEBLEAU	77477	URY
77198	FROMONT	77485	LE VAUDOUE
77200	GARENTREVILLE	77491	VENEUX-LES-SABLONS
77207	GIRONVILLE	77518	VILLIERS-EN-BIERE
77216	GREZ-SUR-LOING RG du Loing	77520	VILLIERS-SOUS-GREZ
77220	GUERCHEVILLE		